



Concacaf

Règlement des Matchs Internationaux de la Concacaf

En vigueur le 1^{er} janvier 2026

Table des Matières

Article 1.	Objectifs	4
Article 2.	Portée du Règlement	4
Article 3.	Finalité	4
Article 4.	Devoirs des Membres	5
Article 5.	Nom des Matchs Internationaux ou Compétitions	6
Article 6.	Autorisation : Principe	6
Article 7.	Autorisation pour les Matchs Officiels ou les Compétitions (cas spéciaux)	7
Article 8.	Matchs Internationaux : Definitions	8
Article 9.	Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 1 autorisés par la FIFA	8
Article 10.	Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 2	9
Article 11.	Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 3	10
Article 12.	Conditions Supplémentaires	11
Article 13.	Reporting	11
Article 14.	Prélèvements et Formulaire de Déclaration	12
Article 15.	Sanctions	12
Article 16.	Divers	13
Article 17.	Adoption et Application	13

Définitions et Interprétation

Pour l'interprétation du présent Règlement :

1. "Association" signifie une Association de Football reconnue comme telle par et membre de la Concacaf.
2. "Équipe de Club" signifie une équipe représentant un club qui est affilié directement ou indirectement à une Association ou un Membre.
3. "Confédération" signifie un groupe d'associations reconnu par la FIFA qui appartient au même continent ou région géographique assimilable.
4. "Équipe Domestique" signifie une équipe contenant des joueurs enregistrés avec différentes Équipes de Club affiliées à la même Association ou Association Membre (par ex. représentant la ligue ou l'association régionale d'un Membre).
5. FIFA signifie Fédération Internationale de Football Association.
6. "Match International" signifie un match entre deux équipes appartenant à des Associations ou des Membres différents ou un match impliquant une Équipe ad hoc. À des fins d'autorisation, un match ou une compétition disputée entre deux équipes appartenant au même Membre mais dans un Pays Tiers sera reconnu comme Match International ou Compétition Internationale.
7. "Match International "A"" signifie un match pour lequel les deux Associations alignent leur première Équipe Représentative (Équipe Représentative "A").
8. "Ligue" signifie une organisation qui est subordonnée à une Association.
9. "Membre" ou "Association Membre" signifie l'organe de contrôle du Football dans un pays ou un territoire de la Concacaf qui a été admis comme membre de la Concacaf par le Congrès.
10. "Association Non-Membre de la Concacaf" signifie une Association de Football qui a été admise comme membre de la FIFA et/ou une Confédération qui n'est pas la Concacaf.
11. "Équipe Représentative" signifie une équipe représentant un Membre.
12. "Équipe ad hoc" signifie une équipe assemblée pour une occasion, contenant des joueurs actifs enregistrés auprès de clubs jouant dans la division la plus élevée d'un Membre qui ne sont pas affiliés au même Membre.
13. "Pays Tiers" signifie le territoire d'une Association dans lequel un match ou une compétition va être disputé et auquel aucune des équipes participant au match ou à la compétition n'est affiliée.

Sauf si le contexte ne l'exige autrement, les références à des personnes physiques incluent les deux genres, et le singulier s'applique au pluriel et vice versa.

Sur la base des articles 2 et 33 des Statuts de la Concacaf et du Règlement de la FIFA sur les Matchs Internationaux (ci-après, le Règlement FIFA), le Conseil de la Concacaf a émis le Règlement suivant.

Article 1. **Objectifs**

1. Les objectifs du présent Règlement sont :

- a) Régir le processus d'autorisation, de notification et les autres exigences pour les Matchs Internationaux et les Compétitions Internationales impliquant des Associations Membres ou une (1) équipe ou plus affiliée à une Association Membre, et les Matchs Internationaux disputés sur le territoire de la Concacaf ; et
- b) Assurer que la Concacaf dispose d'un panorama complet de l'ensemble des Matchs Internationaux et des Compétitions Internationales impliquant des Associations Membres, des Associations Non-Membres de la Concacaf, des Équipes de Clubs, des Équipes Domestiques et des Équipes ad hoc qui ont lieu dans le territoire de la Concacaf.

Article 2. **Portée du Règlement**

1. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des Matchs Internationaux et Compétitions, à l'exception des compétitions centralisées organisées par la FIFA.
2. Sauf stipulation contraire du présent Règlement, ce Règlement s'applique de façon identique au football association, au futsal et au beach soccer.
3. Sous réserve de l'Article 7 ci-dessous, les Matchs Internationaux ou Compétitions Internationales autorisés par la FIFA ou la Concacaf de manière exceptionnelle ne seront pas assujettis au présent Règlement. Ces Matchs Internationaux ou Compétitions Internationales autorisées par la Concacaf seront sujets aux modalités de l'autorisation spécifique connexe accordée.

Article 3. **Finalité**

1. L'objectif du présent Règlement est d'assurer la standardisation et la formalisation du processus administratif (y compris l'autorisation, le reporting requis et, si applicable, les prélèvements) pour les Matchs Internationaux et les Compétitions Internationales organisées sur le territoire de la Concacaf, et de protéger l'intégrité du jeu, en créant un cadre permettant à la Concacaf de superviser tous les Matchs Internationaux et les Compétitions Internationales sur le territoire de la Concacaf. Cette supervision permettra à la Concacaf de créer un cadre administratif uniforme et de promouvoir l'intégrité, l'éthique et le fair-play,

dans l'objectif de prévenir les méthodes ou pratiques susceptibles de compromettre l'intégrité des matchs, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres, ou de donner lieu à des abus du jeu.

Article 4. Devoirs des Membres

1. Les Membres prendront les mesures requises, que ce soit en mettant en application leur propre règles ou autrement, pour assurer que les procédures d'autorisation, de notification et de reporting des Matchs Internationaux telles que fixées dans le présent Règlement sont respectées dans leur territoire et/ou par les équipes, clubs et ligues affiliés.
2. Les Membres doivent faire en sorte que leurs propres membres respectent le présent Règlement, le Règlement de la FIFA et leur propre Règlement.
3. Les Membres auxquels une Équipe Représentative, une Équipe de Club ou une Équipe Domestique participant à un Match International ou une Compétition sont affiliés, seront responsables d'obtenir l'autorisation de la Concacaf en suivant les processus fixés dans le présent Règlement et/ou dans le Règlement FIFA.
4. Le Membre sur le territoire duquel un Match International ou une Compétition sera joué sera responsable d'assurer la conformité à toutes les règles applicables. Celui-ci sera responsable de l'obtention de l'autorisation de la FIFA, de la Concacaf, des autres Confédérations, des Membres et des Associations Non-Membres de la Concacaf lorsque requis par le présent Règlement et/ou le Règlement FIFA.
5. Les Membres informeront, lorsque pertinent, les autres Membres, les Associations Non-Membres de la Concacaf, la Concacaf, les autres Confédérations et/ou la FIFA sur tout Match International ou Compétition qui a été organisée et disputée sur son territoire et pour lesquels l'autorisation a été soit non recherchée ou non accordée.
6. Les Membres doivent répondre à toute demande écrite liée à une demande d'autorisation d'un autre Membre, d'une Association Non-Membre de la Concacaf, de la Concacaf, d'autres Confédérations ou de la FIFA, dans les sept (7) jours de sa réception.
7. Sous réserve à tout moment des dispositions des Sections 9.2 ou 10.4 (tel qu'applicable), le Membre sur le territoire duquel un Match International ou une Compétition de Niveau 1 ou de Niveau 2 sera joué demandera l'approbation et/ou sollicitera des recommandations pour des arbitres de la Concacaf avant de finaliser les nominations, et ce au plus tard 14 jours avant le match ou le premier match, dans le cas de compétitions internationales.
8. Si pour une quelconque raison les arbitres nommés à un Match International sont modifiés, les équipes participantes doivent en être informées, et les raisons documentées conformément à un rapport signé par un officiel autorisé du Membre hôte envoyé aux Membres et/ou Associations Non-Membres de la Concacaf pertinents, à la Concacaf, aux autres Confédérations et/ou à la FIFA.

9. Toute personne soumettant une demande d'autorisation et des documents subséquents doit assurer et confirmer l'exactitude et l'authenticité des informations qui y sont contenues.
10. Le Membre sur le territoire duquel un Match International ou des Compétitions Internationales sont joués assurera qu'un minimum de quatre (4) laissez-passer officiels (y compris des laissez-passer pour parking) seront émis à la Concacaf lorsque demandé au moins un (1) jour avant ledit match.

Article 5. Nom des Matchs Internationaux ou Compétitions

1. Les noms utilisés pour les Matchs Internationaux ou les Compétitions Internationales ne peuvent référer aux noms officiels existants de compétitions de la FIFA, de la Concacaf, d'autres Confédérations, des Membres ou des Associations Non-Membres de la Concacaf.
2. La Concacaf réserve le droit d'approuver tous les noms de compétitions.

Article 6. Autorisation : Principe

1. Les Matchs Internationaux ne peuvent être autorisés que conformément au présent Règlement et au Règlement FIFA.
2. Tous les Matchs Internationaux doivent être autorisés par le Membre ou l'Association Non-Membre de la Concacaf auquel les équipes participantes sont affiliées et par le Membre ou l'Association Non-Membre de la Concacaf sur le territoire duquel le match sera joué. Les Matchs Internationaux impliquant une Équipe ad hoc doivent être autorisés par le Membre ou l'Association Non-Membre de la Concacaf auquel chaque joueur individuel est enregistré.
3. Chaque équipe participant à un Match International sera responsable de demander l'autorisation du Membre ou de l'Association Non-Membre de la Concacaf auquel elle appartient. Le Membre ou l'Association Non-Membre de la Concacaf sera à son tour responsable de demander l'autorisation de la Concacaf ou de la Confédération applicable.
4. Le Membre ou l'Association Non-Membre de la Concacaf auquel les équipes participantes sont affiliées fournira ces autorisations au Membre hôte afin que la demande finale d'autorisation puisse être complétée conformément au calendrier stipulé par le présent Règlement.
5. Chaque équipe participant à un Match International vérifiera avant que le match est joué que les autorisations requises ont été émises par les organes pertinents conformément au présent Règlement et au Règlement FIFA.

6. La Concacaf pourra rejeter les demandes qui ne respectent pas le Règlement FIFA ou le présent Règlement.
7. L'autorisation ou le refus d'autorisation de la Concacaf est donné par le Secrétariat Général de la Concacaf; sa décision sera définitive et contraignante.
8. Une autorisation ou un refus d'autorisation n'entraîne aucune responsabilité de la part de la Concacaf si des réclamations juridiques surviennent ultérieurement.

Article 7. Autorisation pour les Matchs Officiels ou les Compétitions (cas spéciaux)

- i. Match officiel ou compétition d'une Confédération, d'un Membre, ou d'une Association Non-Membre de la Concacaf ou d'une Ligue d'un Membre ou d'une Association Non-Membre de la Concacaf joué sur le territoire d'un Membre tiers sur le territoire de la Concacaf
1. Les procédures d'autorisation fixées au sein du présent Règlement ne s'appliquent pas à de tels matchs officiels ou compétitions.
2. Cette participation requiert une autorisation spécifique du Conseil de la Concacaf, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
3. Le Membre hôte doit soumettre une demande d'autorisation définitive contenant les autorisations de toutes les Associations Membres concernées et des Confédérations non-hôtes à la Concacaf au plus tard le 1^{er} septembre de l'année civile précédant la date la plus proche parmi les dates proposées pour ce match.
4. Le Secrétariat Général de la Concacaf publiera via Lettre Circulaire et/ou le site internet officiel de la Concacaf les procédures pertinentes pour demander ladite approbation, y compris notamment :
 - a. La justification de la demande (c'est-à-dire la circonstance particulière) ;
 - b. Les lettres de soutien des principales parties prenantes (par exemple, les ligues concernées, les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les supporters, etc.) ;
 - c. L'analyse de la contribution au développement du football au sein du territoire hôte et de la Confédération hôte ; et
 - d. Tout projet de réinvestissement au profit du développement du football sur le territoire hôte.
5. Si le Conseil de la Concacaf autorise la tenue du match ou de la compétition demandé(e), il déterminera et communiquera également les prélèvements (y compris, sans limitation, leur calcul, la date limite de perception, etc.) applicables à ce(s) match(s) ou à cette(ces) compétition(s).
6. Une fois l'autorisation accordée, la Concacaf notifiera le Membre hôte et la FIFA.

- ii. Participation par une Équipe de Club à une Ligue affiliée à un autre Membre (matchs transfrontaliers)
- 7. Les procédures d'autorisation fixées au sein du présent Règlement ne s'appliquent pas à la participation d'une Équipe de Club à une Ligue affiliée à un autre Membre.
- 8. Ladite participation requiert une autorisation spécifique du Conseil de la Concacaf sur une base annuelle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil de la Concacaf.
- 9. Le Secrétariat Général de la Concacaf publiera via Lettre Circulaire et/ou le site internet officiel de la Concacaf les procédures pertinentes pour demander ladite approbation.
- 10. Si le Conseil de la Concacaf autorise que le match ou la compétition demandée soit jouée, celui-ci déterminera également et communiquera tout prélèvement (y compris notamment le calcul, les échéances de collecte, etc.) applicable à ce ou ces match(s) ou compétition(s).

Article 8. Matchs Internationaux : Definitions

- 1. Aux fins du présent Règlement :
 - a) Un Match International de Niveau 1 désignera un Match International dans lequel les deux équipes participantes sont les Équipes Représentatives "A" des Membres et/ou Associations Non-Membres de la Concacaf, ou un Match International impliquant une Équipe ad hoc. Une Compétition contenant au moins un Match International de Niveau 1 sera classée comme Compétition de niveau 1.
 - b) Un Match International de Niveau 2 désignera un Match International impliquant une Équipe Représenteative "A", toute autre Équipe Représenteative, une Équipe Domestique ou la première équipe d'une Équipe de Club qui participe à la division la plus élevée d'un Membre ou d'une Association Non-Membre de la Concacaf. Une Compétition qui n'implique pas de Matchs Internationaux de Niveau 1 et qui implique au moins un Match International de Niveau 2 sera classée comme une Compétition de niveau 2.
 - c) Un Match International de Niveau 3 désignera les Matchs Internationaux qui ne sont pas des Matchs Internationaux de niveau 1 ou de niveau 2.

Article 9. Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 1 autorisés par la FIFA

- 1. Tous les Matchs Internationaux de Niveau 1 doivent être autorisés tel que requis dans le Règlement FIFA.

2. Pour tous les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales autorisés en vertu du présent Article, la Concacaf peut remplacer les arbitres désignés proposés à son entière discréction.

Article 10. Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 2

1. Tous les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 2 impliquant des équipes de plus d'une (1) Confédération ou des équipes d'une (1) Confédération jouant sur le territoire d'une Confédération différente doivent être autorisés tel que requis par le Règlement FIFA.
2. Conformément au Règlement FIFA, la Concacaf peut autoriser à sa discréction des Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 2 impliquant des équipes de la Concacaf et des Matchs Internationaux et Compétitions Internationales joués sur le territoire de la Concacaf.
3. Après l'octroi de l'autorisation, la Concacaf notifiera le Membre hôte et la FIFA.
4. Pour tous les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales autorisés au titre du présent Article, la Concacaf pourra remplacer les arbitres nommés proposés à son entière discréction.

i. Matchs

5. La procédure administrative pour l'autorisation respectera les étapes suivantes :
 - a) Chaque équipe participante demandera l'autorisation de son Association Membre et, le cas échéant, de la Confédération non-hôte ;
 - b) Une fois reçues, chaque équipe participante ou son Association Membre transmettra les autorisations à l'Association Membre hôte ;
 - c) L'Association Membre hôte soumettra une demande d'autorisation finale contenant les autorisations des Associations Membres pertinentes à la Concacaf au moins quatorze (14) jours avant la plus tôt des dates proposées pour le premier match.

6. Les demandes d'autorisation pour la participation et/ou l'accueil d'un Match International de Niveau 2 seront réalisées sur les formulaires officiels FIFA tels que fixés à l'Annexe A du Règlement FIFA.

ii. Compétitions

7. La procédure administrative pour l'autorisation respectera les étapes suivantes :

- a) Chaque équipe participante demandera l'autorisation de son Association Membre et, le cas échéant, de la Confédération non-hôte ;
 - b) Une fois reçues, chaque équipe participante ou son Association Membre transmettra les autorisations au Membre hôte ;
 - c) Le Membre hôte transmettra une demande d'autorisation finale contenant les autorisations de tous les Membres pertinents à la Concacaf, la liste des équipes participantes et le règlement de la Compétition au moins trente (30) jours avant la plus tôt des dates proposées pour le premier match.
8. Les demandes d'autorisation pour la participation et/ou l'accueil d'une Compétition de Niveau 2 seront réalisées sur les formulaires officiels FIFA tels que fixés à l'Annexe C.

Article 11. Procédure d'Autorisation pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 3

1. Conformément au Règlement FIFA, tous les Matchs Internationaux de Niveau 3 joués sur le territoire de la Concacaf doivent être autorisés par la Concacaf.
2. La participation d'équipes affiliées à la Concacaf à des Matchs Internationaux de Niveau 3 joués en dehors du territoire de la Concacaf doit être autorisée par la Concacaf.
3. Pour les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales autorisés au titre de cet Article, la Concacaf peut remplacer les arbitres nommés proposés à son entière discrétion.
4. La procédure administrative pour l'autorisation respectera les étapes suivantes :
 - a) Chaque équipe participante demandera l'autorisation de son Association Membre ;
 - b) Une fois reçues, les équipes participantes ou leurs Membres transmettront les autorisations à l'Association Membre hôte ;
 - c) L'Association Membre hôte transmettra lesdites autorisations et sa propre autorisation écrite à la Concacaf au plus tard trente (30) jours avant la date de match proposée (ou la première date de match proposée d'une Compétition) ; et
 - d) Aux fins du présent Règlement, et uniquement quant aux Matchs Internationaux et Compétitions Internationales de Niveau 3, l'approbation de la Concacaf sera considérée avoir été accordée sur réception de ladite communication écrite.

Article 12. **Conditions Supplémentaires**

1. L'Association Membre sur le territoire de laquelle des Matchs Internationaux ou Compétitions Internationales (indépendamment du Niveau) sont disputés respecteront ce qui suit :
 - a) Indiquer dans la demande d'autorisation faite à la Concacaf le nom de tout Agent de Match FIFA ou Promoteur associé au match. Aux fins du présent Règlement, (a) "Agent de Match FIFA" désigne une personne titulaire d'une licence d'"Agent de Match" de la FIFA et qui, avec le Promoteur, est responsable de toutes les obligations, financières et autres, liées au Match International et (b) "Promoteur" désigne toute entité ou individu accueillant un Match International qui est responsable, avec l'Agent de Match FIFA, de toutes les obligations, financières et autres, liées au Match International.
 - b) Mettre en œuvre pour chaque Match International ou Compétition une campagne anti-discrimination d'avant-match, ainsi que des annonces et des vidéos proactives dans les stades, conformément au protocole anti-discrimination de la Concacaf.
 - c) En cas d'incidents discriminatoires, mettre en œuvre des annonces de stade réactives et, en cas d'incidents discriminatoires graves, mettre en œuvre la procédure en trois étapes énoncée dans le protocole anti-discrimination de la Concacaf.
2. Pour toutes les Compétitions (quel que soit le Niveau), les candidatures pour tous les Matchs Internationaux composant cette Compétition ne seront examinées qu'à l'unisson. La Concacaf utilisera la date du Match International initial de toute Compétition comme date applicable pour les demandes d'autorisation de tous les Matchs Internationaux composant cette Compétition.

Article 13. **Reporting**

- i. Niveau 1
 1. Le Membre sur le territoire duquel un match est joué devra, dans les quarante-huit (48) heures de chaque Match International, soumettre un Formulaire de Rapport, la Liste des Joueurs et le Rapport de l'Arbitre au Secrétariat Général de la Concacaf, en utilisant le formulaire officiel fixé à l'Annexe D du Règlement de la FIFA sur les Matchs Internationaux.
- ii. Niveau 2
 2. Le Membre sur le territoire duquel un Match International de Niveau 2 est joué devra dans les quarante-huit (48) heures de chaque match, soumettre un Formulaire de Rapport, la Liste des Joueurs et le Rapport de l'Arbitre dûment signé par les parties pertinentes au Secrétariat Général de la Concacaf, en utilisant les formulaires officiels Concacaf fixés à l'Annexe A du présent Règlement.

iii. Niveau 3

3. Le Membre sur le territoire duquel un Match International de Niveau 3 est joué maintiendra des archives du Formulaire de Rapport, de la Liste des Joueurs et du Rapport de l'Arbitre tel que fixé à l'Annexe A du présent Règlement.
4. La Concacaf pourra demander qu'un Membre sur le territoire duquel un Match International de Niveau 3 est joué soumette un Formulaire de Rapport avec la Liste des Joueurs et le Rapport de l'Arbitre au Secrétariat Général de la Concacaf, en utilisant les formulaires officiels Concacaf fixés à l'Annexe A du présent Règlement. Ces documents seront soumis avant l'échéance fixée par la Concacaf.

Article 14. Prélèvements et Formulaire de Déclaration

1. La Concacaf peut établir et percevoir des prélèvements sur les Matchs Internationaux et Compétitions Internationales conformément aux Statuts de la Concacaf.
2. La Concacaf communiquera par lettre circulaire le programme des prélèvements applicables aux Matchs Internationaux et Compétitions Internationales ainsi que les procédures et délais de paiement de ces prélèvements.
3. Le Membre sur le territoire duquel se déroule un Match International et/ou une Compétition sera responsable du paiement ou de la perception des prélèvements (le cas échéant), de la préparation et de la soumission du formulaire de déclaration requis par Match International, ainsi que du traitement du paiement des montants appropriés à la Concacaf. La Concacaf se réserve le droit d'auditer les informations soumises dans ce formulaire de déclaration, ainsi que de demander des informations supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire à la seule discrétion de la Concacaf.

Article 15. Sanctions

1. Toute violation du présent Règlement sera sanctionnée conformément aux Codes Disciplinaires applicables de la Concacaf et/ou la FIFA et/ou aux Statuts de la Concacaf.
2. En particulier, mais sans limitation, les cas suivants seront considérés comme des circonstances aggravantes : cas où d'autres violations du présent Règlement ou tout autre Règlement Concacaf sont survenus, cas d'infractions répétées, ou cas où le Comité de Discipline de la Concacaf détermine que le non-respect était volontaire, négligent or malveillant.
3. Le Comité de Discipline de la Concacaf a juridiction et compétence sur toutes les questions relatives à la violation du présent Règlement, y compris notamment pour prononcer des sanctions. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la

Concacaf, le Comité de Discipline de la Concacaf peut appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA et toute autre disposition disciplinaire pertinente de la FIFA.

Article 16. Divers

1. Le Secrétariat Général de la Concacaf est autorisé à mettre à jour ou modifier les formulaires référencés dans les présentes, et pourra également prendre toute mesure raisonnablement requise, pour administrer le présent Règlement. Les communications via Lettre Circulaire auront lieu chaque fois qu'une telle mise à jour ou modification survient.
2. Le présent Règlement sera émis dans les langues officielles de la Concacaf. En cas de divergences entre des textes, la version anglaise fera autorité.
3. Le Conseil de la Concacaf aura la décision finale sur toute question non prévue dans le présent Règlement ou en cas d'ambiguïté ou de conflit entre les Articles.

Article 17. Adoption et Application

1. Le Conseil de la Concacaf a adopté le présent Règlement le 4 décembre 2025 ; celui-ci prend effet le 1er janvier 2026.